

# **BVGer B-5356/2016 vom 12. März 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-5356\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5356_2016)

FR: TAF B-5356/2016 du 12 mars 2018

IT: TAF B-5356/2016 del 12 marzo 2018

## **Regeste**

Règlements du Fonds national suisse

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclarer recevable le recours formé par [les reourants] contre la décision de non-entrée en matière [du FNS] du 4 juillet 2016. Sur mesures provisionnelles Principalement

#### **E. 1.1**

Le Tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

#### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). Le recours est recevable contre les décisions des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées (art. 33 let. h LTAF). Aucune des clauses d'exception prévues à l'art. 32 LTAF n'étant réalisée, le recours est par conséquent recevable contre la décision litigieuse du FNS (art. 7 et 13 al. 5 LERI et art. 31 du règlement FNS ; art. 5 PA). Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

#### **E. 1.3.1**

Quant à la qualité pour recourir, l'art. 13 al. 3 LERI est une règle spéciale qui déroge au régime général de l'art. 48 al. 1 PA. En effet, cette disposition a limité le champ des personnes ayant la qualité au recours au « requérant », à savoir le destinataire de la décision (message du 9 novembre 2011 relatif à la révision totale de la loi sur l'encouragement, FF 2011 8089, 8142 ; message du 24 janvier 2007 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008-2011, FF 2007 1149, 1305 ; message du 18 novembre 1981 concernant la loi sur la recherche, FF 1981 III 989, 1031 s. et 1047 s. ; décision partielle du TAF B-5028/2009 du 8 mars 2010 p. 3 ; arrêts du TAF B-2184/2016 du 22 novembre 2017 consid.1.3 et B-3035/2017 du 4 octobre 2017 p. 3). Selon la jurisprudence du Tribunal, lorsqu'il s'agit d'un groupe de recherche composé de plusieurs requérants, il convient de le considérer comme une société simple au sens des art. 530 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations ; CO, RS 220 ; arrêts du TAF B-2184/2016 du 22 novembre 2017 consid. 1.3 et B-3035/2017 du 4 octobre 2017 p. 3). En tant qu'elle ne constitue qu'un contrat, la société simple ne donne pas naissance à une entité juridique. Elle n'a donc pas la

personnalité morale et, pour ce motif, ne peut être titulaire des droits ou d'obligations. Sur le plan procédural, elle ne possède ni la légitimation active ni la légitimation passive : les associés forment alors une consorité nécessaire et doivent donc agir ensemble (François Chaix, in : Commentaire romand, Code des obligations II, 2e éd. 2017, art. 530 CO no 8 ; Marantelli/Huber, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd. 2016, art. 6 PA nos 11 et 13 ; arrêts du TAF B-2184/2016 du 22 novembre 2017 consid. 1.3, B-3035/2017 du 4 octobre 2017 p. 3 et B-86/2007 du 11 juillet 2007 consid. 1.2). Les associés d'une société simple peuvent toutefois désigner un représentant pour les représenter (Marantelli/Huber, op.cit., nos 11, 13 et 21 ; arrêt du TAF B-2184/2016 du 22 novembre 2017 consid.1.3). Dans le domaine des demandes de subsides auprès du FNS, les requérants doivent désigner une personne qui les représente valablement vis-à-vis du FNS, à savoir les requérant-e-s à qui sont adressées les communications (art. 12 al. 4 du règlement FNS).

### **E. 1.3.2**

Dans le cas d'espèce, le FNS estime que, au vu de l'art. 31 du règlement FNS, la qualité pour recourir ne doit pas être reconnue à E. \_\_\_\_\_ au motif qu'il n'est pas le destinataire de la décision attaquée. Or, le Tribunal constate que, bien que la décision attaquée ait été destinée à D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ a été personnellement impliqué durant toute la phase de procédure devant le FNS. En effet, il a échangé plusieurs courriels avec le FNS et a introduit la demande de reconsidération contre la décision attaquée. Par ailleurs, le Tribunal retient que la décision de non-entrée en matière sur la demande de reconsidération a été adressée directement à E. \_\_\_\_\_. Partant, le Tribunal considère que les communications du FNS ont été adressées également à E. \_\_\_\_\_ et qu'ensemble avec D. \_\_\_\_\_, ils ont représenté devant le FNS tous les membres du groupe de recherche au sens de l'art. 12 al. 4 du règlement FNS. Par conséquent, il n'y a aucune raison de douter que, si D. \_\_\_\_\_ ainsi que E. \_\_\_\_\_ ont pu représenter valablement tous les membres du groupe de recherche durant la procédure devant le FNS, ils peuvent aussi le faire devant l'instance de recours (arrêt du TAF B-2184/2016 du 22 novembre 2017 consid. 1.3). La signature du recours ou une procuration explicite de la part des autres requérants n'est pas nécessaire dans le cas d'espèce (arrêt du TAF B-3035/2017 du 4 octobre 2017 p. 4).

### **E. 1.4**

Cependant, dès lors que E. \_\_\_\_\_ est actuellement retraité, la question de son intérêt au recours se pose. Tel n'est pas le cas pour les autres participants au projet de recherche dont la qualité pour recourir n'est pas douteuse.

#### **E. 1.4.1**

L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 140 III 92 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_272/2012 consid. 2.1 ; arrêt du TAF B-1540/2017 du 19 octobre 2017 consid. 1.2). La qualité pour recourir suppose que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte entrepris soit actuel. En principe, l'intérêt digne de protection doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 140 III 92 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_293/2016 du 19 janvier 2017 consid.1.2 ; arrêt du TAF B-1540/2017 du 19 octobre 2017 consid. 1.2). L'intérêt à recourir doit en outre être personnel, en ce sens qu'il n'est, sauf exception, pas admis d'agir en justice pour faire valoir non pas son propre intérêt mais

l'intérêt de tiers, voire même l'intérêt général (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_293/2016 du 19 janvier 2017 consid.1.2 ; arrêt du TAF B-1540/2017 du 19 octobre 2017 consid. 1.2).

#### **E. 1.4.2**

Dans le cas d'espèce, après sa retraite, E.\_\_\_\_\_ continue de superviser des thèses de doctorat et de participer à des projets scientifiques. Le Tribunal estime qu'on ne peut pas exclure qu'un professeur à la retraite puisse continuer de prendre part à un projet de recherche dans le cadre du FNS. Néanmoins, la question de son intérêt digne de protection peut être laissée ouverte, le recours devant quoi qu'il en soit être rejeté.

#### **E. 1.5**

Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours, ainsi qu'à l'avance de frais (art. 11, art. 50 al. 1, art. 52 al. 1 et art. 63 al. 4 PA) sont respectées. 2. L'art. 13 al. 3 LERI expose que le requérant peut former un recours pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Il ne peut toutefois pas recourir pour inopportunité de la décision attaquée. Le Tribunal n'intervient dès lors que pour sanctionner un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation ainsi qu'en cas de comportement arbitraire ou en cas de violation des principes constitutionnels tels que le droit à l'égalité, le droit à la protection de la bonne foi ou le principe de la proportionnalité. Pour le reste, il respecte la liberté d'appréciation de l'autorité de première instance. Il tient en outre compte de l'expérience et des connaissances spécifiques des organes du FNS et des experts invités, ainsi que de l'autonomie de la politique de recherche du FNS (arrêts du TAF B-50/2014 du 10 avril 2015 consid. 4 et les références citées). En sa qualité d'autorité judiciaire, le Tribunal n'est en effet pas une autorité supérieure d'encouragement de la recherche scientifique ni une instance de surveillance en la matière ; il ne dispose pas des connaissances techniques que requiert l'évaluation des projets soumis au FNS. Par ailleurs, par leur nature, les décisions relatives à des demandes de subsides ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation des projets et n'est, en règle générale, pas à même de juger des qualités du projet du recourant par rapport à ceux de ses concurrents. Un libre examen des décisions en matière d'octroi de subsides à la recherche pourrait engendrer des inégalités de traitement (ATAF 2007/37 consid. 2.1). En conséquence, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des membres du collège appelé à statuer sur la demande de subsides ni de violations caractérisées des droits d'une partie dans la procédure en cause et que l'évaluation effectuée paraisse correcte et appropriée, le Tribunal se réfère à l'appréciation du FNS. Cette retenue n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite du projet présenté. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (ATAF 2007/37 consid. 2.2 ; arrêt du TAF B-50/2014 du 10 avril 2015 consid. 4 in fine et les références citées). 3. Après avoir rappelé les règles régissant l'octroi de subsides du FNS, en particulier les conditions relatives à la personne du requérant (consid. 4), le Tribunal examinera successivement la situation de D.\_\_\_\_\_ (consid. 5), de E.\_\_\_\_\_ (consid. 6) et de F.\_\_\_\_\_ (consid. 7) ainsi que la possibilité de considérer la requête déposée comme institutionnelle (consid. 8). 4.

#### **E. 2**

Suspendre le processus de sélection par [le FNS] jusqu'à droit jugé dans la présente procédure. Subsidiatement

### **E. 3**

Autoriser [le FNS] à continuer le processus de sélection, sans prendre de décision d'adjudication jusqu'à droit jugé dans la présente procédure. Au fond Principalement

### **E. 4**

Dire que le critère relatif à la durée de l'engagement du requérant figurant à l'art. 10 al. 2 du [règlement FNS] viole le principe de l'égalité de traitement.

#### **E. 4.1**

Le FNS est une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1908 (CC, RS 210), qui a pour but d'encourager la recherche en Suisse (art. 4 let. a al. 1, art. 10 al. 1 LERI ; art. 1 al. 1 des Statuts du Fonds National Suisse de la recherche scientifique du 30 mars 2007 et du 30 mars 2012, approuvés par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007 et le 27 juin 2012). Selon l'art. 3 et l'art. 4 let. a ch.1 LERI, le FNS est soumis à la LERI dans la mesure où il utilise des moyens fournis par la Confédération pour ses activités de recherche et d'innovation. Il utilise les subventions qui lui sont allouées notamment pour soutenir des projets de recherche (art. 10 al. 2 LERI). A teneur de l'art. 6 al. 1 LERI, le FNS dans la planification des activités financées par la Confédération veille au respect des principes suivants : la liberté de la recherche, la qualité scientifique de la recherche et l'innovation et la diversité des opinions et des méthodes scientifiques (let. a) ; la liberté de l'enseignement et le lien étroit entre l'enseignement et la recherche (let. b) ; l'intégrité scientifique et l'égalité de fait entre hommes et femmes (let. c). Conformément à l'art. 13 al. 1 LERI, les institutions chargées d'encourager la recherche fixent la procédure régissant les décisions relatives aux subsides ; cette procédure doit répondre aux exigences des art. 10 et 26 à 38 PA (également art. 20 du règlement FNS). Selon l'art. 9 al. 3 LERI, le FNS doit édicter les dispositions nécessaires à l'encouragement de la recherche dans son statut et le règlement FNS. Ceux-ci doivent être par la suite approuvés par le Conseil fédéral lorsqu'ils règlent des tâches pour lesquelles les moyens de la Confédération sont utilisés.

#### **E. 4.2**

S'agissant de l'encouragement dans le cadre de programmes - comme c'est le cas en l'espèce - il convient donc de se référer au règlement FNS ainsi qu'au règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9 décembre 2015 (ci-après : règlement d'exécution). Au chapitre 2 du règlement FNS ainsi qu'au chapitre I du règlement d'exécution, le FNS a fixé les conditions pour les requérants et la soumission des requêtes. Il s'agit donc des conditions formelles que les personnes ainsi que les projets doivent remplir avant que le FNS ne procède à l'évaluation scientifique. Partant, le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes si ces conditions ne sont pas réunies (art. 22 du règlement FNS).

#### **E. 4.3**

Ainsi, les dispositions applicables principalement dans le cas d'espèce sont les suivantes :  
Règlement FNS Article 10 Conditions fixées pour les requérant-e-s  
1 Les personnes physiques qui exercent une activité de recherche scientifique en Suisse ou étroitement liée à la Suisse sont habilitées à déposer une requête.  
2 Une activité de recherche scientifique en Suisse ou étroitement liée à la Suisse existe lorsque la ou le requérant-e est engagé, selon le droit suisse pour la durée du projet de recherche concerné auprès d'un établissement de

recherche du domaine des hautes écoles ou d'un établissement de recherche à but non lucratif situé en dehors des hautes écoles dont le siège est situé en Suisse et dont le financement de base est majoritairement suisse, ou qu'un tel engagement lui a été confirmé par écrit. Le lieu d'engagement peut être à l'étranger. 3 L'activité de recherche scientifique, y compris une éventuelle activité d'enseignement, doit correspondre au moins à un volume de travail de 50 %. Les chercheuses et chercheurs dont le taux d'activité scientifique est plus bas sont autorisés à déposer une requête si leur activité de recherche scientifique et d'enseignement s'exerce habituellement dans le cadre d'une autre activité professionnelle. Le Conseil de la recherche définit des modalités d'application dans les dispositions d'exécution. 4 Les chercheuses et chercheurs indépendants doivent remplir par analogie toutes les conditions visées aux chiffres 1 à 3 ; par ailleurs, ils doivent justifier de leur activité de recherche indépendante en Suisse. 5 Dans les dispositions d'exécution, le Conseil de recherche peut prévoir des conditions supplémentaires spécifiques pour chaque instrument d'encouragement. Concernant l'admission à soumettre des requêtes, il peut notamment : [...] d. délivrer l'admission à titre exceptionnel, également lorsque l'engagement n'est pas assuré pour la durée totale du projet de recherche concerné, en particulier dans le cas de poste visant une qualification scientifique. 6 Les requérant-e-s doivent justifier d'une activité et d'une qualification scientifique correspondant aux conditions de l'instrument d'encouragement concerné, et démontrer qu'ils apportent une contribution substantielle au projet de recherche sollicité. Art. 12 Requérant-e-s multiples [...] 4 Si plusieurs requérant-e-s déposent ensemble une requête, chacun d'entre eux doit remplir les conditions d'admission à la soumission de requêtes. Ils assument personnellement la responsabilité du projet. Si un-e requérant-e ne remplit pas les conditions d'admission, cela entraîne en principe une non-entrée en matière sur la demande pour tous les requérant-e-s, sauf si le traitement de la requête peut se poursuivre aisément sans considération de cette personne. Règlement d'exécution Art. 1.1 Justification, garantie d'engagement 1 Les requérant-e-s doivent justifier d'un engagement pour la durée du projet de recherche déposé. [...] 4 Si la justification ou la garantie d'engagement apportée ne couvre pas l'ensemble de la durée du projet de recherche déposé, le FNS entre en matière sur la requête si le projet de recherche déposé doit démarrer dans le cadre d'un engagement à un poste menant à une qualification scientifique dont la durée est fixée en fonction de la procédure de qualification en vigueur dans l'institution de recherche. Art. 1.4 Eméritat, départ à la retraite 1 Après l'obtention d'un éméritat ou un départ à la retraite, les scientifiques ne sont plus admis à déposer une requête auprès du FNS. Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes correspondantes. [...] Art. 1.5 Engagement dans un établissement de recherche 1 Une requête ne peut être déposée que lorsqu'il existe un engagement au sens juridique du terme, dans un établissement de recherche autorisé, à raison d'un taux d'activité d'au moins 50 %. 2 Les autres relations entretenues avec un établissement de recherche, qu'il s'agisse de personnes engagées avec un taux d'occupation inférieur à 50 %, de chargés de cours, de professeurs titulaires ou d'autres titres, de relations entretenues dans le cadre de coopérations ou d'invitations ne permettent pas en tant que telles le dépôt d'une requête lorsqu'il n'existe pas simultanément d'engagement au sens de l'alinéa 1.

#### **E. 4.4**

Ainsi, il ressort des dispositions précitées que le requérant doit exercer une activité de recherche scientifique à un taux d'au moins 50 % et il doit être engagé auprès d'un établissement de recherche pour toute la durée du projet de recherche et, de plus son activité ainsi que sa qualification scientifique doivent correspondre aux conditions de l'instrument

d'encouragement concerné. 5. Le Tribunal va s'intéresser en premier lieu au cas de D.\_\_\_\_\_.

## **E. 5**

Annuler la décision de non-entrée en matière [du FNS] du 4 juillet 2016.

### **E. 5.1**

Dans le cas présent, elle est inscrite en tant que Main Applicant sur le formulaire de la requête. Le FNS a estimé qu'elle n'était pas éligible du fait qu'elle ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 10 al. 6 du règlement FNS. Cette disposition exige que les requérants doivent justifier d'une activité et d'une qualification scientifique correspondant aux conditions de l'instrument d'encouragement concerné, et démontrer qu'ils apportent une contribution substantielle au projet de recherche sollicité.

### **E. 5.2**

D.\_\_\_\_\_ a reconnu elle-même dans un courriel daté du 21 juin 2016 échangé avec le FNS qu'elle n'était pas éligible en tant que requérante principale du fait qu'elle n'a ni doctorat ni parcours professionnel académique (« ...I am not eligible as MAIN applicant. I have no PhD or academic career track »). A cela s'ajoute que les recourants ne contestent pas dans leur recours le fait que D.\_\_\_\_\_ ne remplit pas les conditions de l'art. 10 al. 6 du règlement FNS (recours p. 9).

### **E. 5.3**

En outre, D.\_\_\_\_\_ est employée en tant qu'Executive manager de la X.\_\_\_\_\_. Au vu de son curriculum vitae (pce 9), le Tribunal constate que, parmi les activités qui lui ont été confiées au sein de la X.\_\_\_\_\_, la majorité consiste à des tâches administratives. De plus, D.\_\_\_\_\_ avance qu'elle « a développé ces dernières années une importante activité scientifique » (réponse aux questions du Tribunal, p. 3). Elle n'a cependant pas démontré quel taux représenteraient ces activités scientifiques.

### **E. 5.4**

Partant, au vu de ce qui précède, les conditions exigées par l'art. 10 al 1, 3 et 6 du règlement FNS ne sont pas remplies et la décision attaquée doit être confirmée s'agissant de D.\_\_\_\_\_. 6. Le Tribunal va examiner maintenant la situation de E.\_\_\_\_\_.

## **E. 6**

Débouter [le FNS] ainsi que toute autre partie ou tout tiers, de toute autre ou contraire conclusion.

### **E. 6.1**

La jurisprudence précise que l'autorité de recours fonde sa décision sur l'état de fait au moment où elle est appelée à rendre sa décision, à savoir aussi sur les événements qui se sont déroulés entre la décision querellée et l'arrêt sur recours (ATAF 2011/43 consid. 6.1). Le Tribunal se réfère ainsi également à l'évolution de la situation de fait jusqu'à sa décision (Hansjörg Seiler, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd. 2016, art. 54 PA no 19).

### **E. 6.2**

Dans le cas d'espèce, au moment de la décision attaquée, à savoir le 4 juillet 2016, E.\_\_\_\_\_ était encore professeur ordinaire auprès de la Faculté de droit de l'Université de

Genève ainsi que directeur de la X.\_\_\_\_\_. Cependant, après avoir atteint l'âge de la retraite en septembre 2017, il a rejoint le rang des professeurs honoraires de la Faculté de droit de l'Université de Genève ([...], consulté le 21 février 2018 ; voir également l'art. 113 du règlement de l'Université de Genève entré en vigueur le 17 mars 2009, [http://www.unige.ch/rectorat/static/reglement\\_personnel.pdf](http://www.unige.ch/rectorat/static/reglement_personnel.pdf), consulté le 21 février 2018). A partir du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 juillet 2018, E.\_\_\_\_\_ a pour mission d'assumer la direction par intérim de la X.\_\_\_\_\_. Peu importe donc que E.\_\_\_\_\_ ait eu, oui ou non, assez de temps pour régler sa situation durant l'instruction devant le FNS, dès lors que son statut a radicalement changé depuis lors.

### **E. 6.3**

Durant la phase d'instruction devant le FNS, les recourants ont requis la désignation de E.\_\_\_\_\_ en tant que Main Applicant, en lieu et place de D.\_\_\_\_\_. Dans la décision attaquée du 4 juillet 2016, le FNS a refusé d'effectuer une telle modification au motif que E.\_\_\_\_\_ ne remplissait pas les conditions d'éligibilité du règlement FNS, en particulier l'art. 10 al. 2. Ladite disposition exige qu'une activité de recherche scientifique en Suisse ou étroitement liée à la Suisse doit exister lorsque le requérant est engagé, selon le droit suisse pour la durée du projet de recherche concerné auprès d'un établissement de recherche, ce qui n'est pas le cas d'un professeur approchant l'âge de la retraite. Dans le recours introduit auprès du Tribunal, les recourants estiment que l'art. 10 al. 2 du règlement FNS violerait le principe d'égalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. Ils arguent que l'exigence posée par cette disposition créerait une inégalité de traitement fondée sur aucun fait pertinent entre les scientifiques proches de l'âge de la retraite et ceux qui sont plus jeunes. De plus, cette condition se poserait en contradiction avec le but d'encouragement à la recherche poursuivi par le FNS. Cependant, cette question peut être laissée ouverte, car, par l'écoulement du temps, deux autres conditions de l'art. 10 du règlement FNS ne sont plus remplies par E.\_\_\_\_\_, désormais retraité.

#### **E. 6.4.1**

Invités à se déterminer sur leur qualité pour recourir, les recourants ont indiqué que le taux d'activité de E.\_\_\_\_\_ est de 50 %. Il ressort du contrat qui le lie à l'Institut Y.\_\_\_\_\_ que son cahier des charges comprend, outre l'organisation d'événements publics et privés dont on peut douter qu'ils relèvent stricto sensu d'une activité scientifique, la gestion du budget et des comptes, qui ne sont clairement pas des activités scientifiques. De plus, son contrat actuel mentionne qu'il n'exerce plus aucune activité d'enseignement ni de recherche à l'Institut Y.\_\_\_\_\_, sans précision - il est vrai - quant à la X.\_\_\_\_\_. Par conséquent, en toute hypothèse, E.\_\_\_\_\_ consacre moins de 50 % de son temps à une activité scientifique. Cela le rend donc inéligible aux subsides du FNS. E.\_\_\_\_\_ évoque certes les thèses dont il assure encore le suivi et d'autres projets et recherches scientifiques. Il ne documente cependant pas cet allégué et ne chiffre aucunement le temps qu'il consacrerait à cette activité. Partant, le Tribunal retient que les conditions fixées par l'art. 10 al. 1 et 3 du règlement FNS ne sont pas remplies. Aussi la décision doit être confirmée par substitution de motif en ce qui concerne E.\_\_\_\_\_.

#### **E. 6.4.2**

Par surabondance, il ressort de la détermination des recourants datée du 21 décembre 2017 qu'un nouveau directeur de la X.\_\_\_\_\_ entrera en fonction le 1er août 2018 et prendra en charge la responsabilité du projet de recherche dans le cadre du Swiss-(...) Joint Research

Programme. A cela s'ajoute que E.\_\_\_\_\_ a affirmé lui-même dans un courriel à l'attention du FNS daté du 28 juin 2016 qu'« il est hors de question que je reste engagé à l'Université ou à l'Institut Y.\_\_\_\_\_ une fois le nouveau directeur entré en fonction ». Partant, E.\_\_\_\_\_ n'exercera plus aucune activité scientifique à partir du 1er août 2018. Celui-ci n'apporte aucune indication permettant d'aboutir à une autre conclusion. Il s'ensuit que si le Tribunal en arrivait à casser la décision attaquée et renvoyer la cause devant le FNS, celui-ci serait probablement amené à statuer à une date où E.\_\_\_\_\_ ne remplira pas, sans aucune contestation possible, les conditions requises. Autrement dit, un renvoi devant le FNS à ce stade ne permettrait en aucune manière aux recourants d'obtenir gain de cause à l'issue de la procédure. 7. Le Tribunal va examiner la situation de F.\_\_\_\_\_ qui figure sur le formulaire de requête de subsides au même titre que E.\_\_\_\_\_, à savoir Other Swiss or (...) Applicant.

## **E. 7**

Condamner [le FNS] à tous les frais de la procédure, lesquels comprendront une indemnité valant participation aux honoraires d'avocats des recourants. Subsidiairement

### **E. 7.1**

Durant la phase d'instruction devant le FNS, celui-ci a soutenu que l'engagement de F.\_\_\_\_\_ ne couvrirait pas toute la durée du projet, mais que d'après l'art. 10 al. 5 let. e du règlement FNS, une admission exceptionnelle reste possible s'il s'agit d'un cas de poste visant une qualification scientifique. Au stade du recours, les recourants reprochent au FNS de ne pas avoir proposé cette alternative durant la phase d'instruction et suggèrent la possibilité de désigner F.\_\_\_\_\_ en tant que requérante principale.

### **E. 7.2**

Le Tribunal estime tout d'abord qu'il appartenait aux requérants d'introduire une telle demande auprès du FNS. Sur la base du dossier, le sujet a été évoqué, mais aucune requête explicite en ce sens n'avait été faite. Partant, le Tribunal ne saurait reprocher au FNS de ne pas avoir examiné cette possibilité, notamment au vu des explications qu'il a apportées dans l'échange d'écritures. Aux termes de l'art. 10 al. 6 in fine du règlement FNS, les requérants doivent démontrer qu'ils apportent une contribution substantielle au projet de recherche sollicité. Ainsi que le relève l'autorité inférieure (réponse p. 10), le plan de recherche du projet en question a été élaboré par E.\_\_\_\_\_, du côté suisse ; F.\_\_\_\_\_ n'intervenait que comme Other Applicant. Ce plan de recherche ne présente F.\_\_\_\_\_ que comme conseillère dans la direction du projet qui était assurée par E.\_\_\_\_\_ et son homologue (...). Les recourants n'ont pas contesté ce point dans leur réplique. Dès lors que E.\_\_\_\_\_ ne peut plus être requérant (consid. 6), le projet a perdu sa direction suisse et a changé de nature. Rien n'indique que F.\_\_\_\_\_ puisse apporter une contribution substantielle au projet comme l'exige le règlement FNS et, à plus forte raison, qu'elle puisse se substituer à E.\_\_\_\_\_ et à son expertise dans ce projet. Les recourants n'apportent en toute hypothèse aucun élément concret dans ce sens. Il est dès lors sans incidence que F.\_\_\_\_\_ soit engagée, à un titre ou à un autre, pour la durée du projet auprès d'un établissement de recherche suisse.

### **E. 7.3**

Partant, au vu de ce qui précède, F.\_\_\_\_\_ ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 10 al. 6 du règlement FNS et ne peut être vue comme Main Applicant dans ce projet.

## **E. 8**

En dernier lieu, le Tribunal va analyser la possibilité de considérer la requête de subsides en tant que requête institutionnelle.

### **E. 8.1**

Dans les échanges de courriels avec le FNS, les recourants avaient suggéré de considérer la requête déposée comme une demande dite institutionnelle, c'est-à-dire de considérer la X.\_\_\_\_\_ comme requérante à titre de personne morale. Le FNS a répondu négativement au motif que seules des personnes physiques pouvaient être bénéficiaires des subsides. Les recourants reviennent par la suite de manière implicite sur cette possibilité au stade du recours (recours p. 8). Selon le FNS, l'admission à soumettre des requêtes à des personnes morales reste très exceptionnelle et ne concerne que des domaines très spécifiques. De plus, il indique que, dans le cadre du Swiss-(...) Joint Research Programme, aucune admission à soumettre des requêtes par des personnes morales n'avait été décidée par le Conseil de la recherche. Il rappelle en outre que la garantie de la bonne exécution d'un projet ainsi que celle de tous les devoirs qui en découlent sont intimement liées au chercheur bénéficiaire des subsides. Partant, le FNS estime qu'une demande institutionnelle n'est pas possible dans le cas d'espèce.

### **E. 8.2**

L'art. 10 al. 5 let. c du règlement FNS prévoit que le Conseil de la recherche peut accorder l'admission à soumettre des requêtes à des personnes morales. Or, le Tribunal constate que cette possibilité n'a pas été expressément prévue par le FNS dans le cadre du programme de collaboration avec (...). En effet, il ne ressort pas du document d'appel à projets du Swiss-(...) Joint Research Programme (pce 5) que des personnes morales pourraient être requérantes et déposer des requêtes. Il n'y avait dès lors aucune raison de solliciter une nouvelle fois le Conseil de la recherche comme suggèrent les recourants pour tenir compte de la longueur du projet.

### **E. 8.3**

Au vu de ce qui précède, les personnes morales ne sont pas éligibles pour introduire une requête de subsides dans le cadre du programme Suisse-(...). Partant, la requête déposée par les recourants ne peut être considérée comme une demande institutionnelle.

## **E. 9**

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée par substitution partielle de motifs. Partant, le recours doit être rejeté. Les mesures provisionnelles prises le 30 septembre 2016 tombent avec le présent arrêt.

### **E. 10.1**

Vu l'issue de la procédure, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, doivent être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al.1 et art. 4 FITAF). En l'espèce, les recourants ont succombé dans l'ensemble de leurs conclusions. En conséquence, les frais de procédure, qui, au vu de la valeur litigieuse de près de 350'000 francs, s'élèvent à 7'000 francs, doivent être intégralement mis à leur charge. Ils sont

compensés par l'avance sur les frais de procédure du même montant versée par les recourants durant l'instruction.

### **E. 10.2**

Compte tenu de l'issue de la procédure, les recourants n'ont pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario). Le FNS n'y a, quoi qu'il en soit, pas droit (art. 7 al. 3 FITAF).

### **E. 11**

Selon l'art. 83 let. k. de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit. Partant, le présent arrêt est définitif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.